CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.247 du 12 juillet 2002

A. 123.521/6626

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 5 juillet 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision l'excluant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, prise à son égard par le Ministre de l'Intérieur le 4 juin 2002 et à lui notifiée le 1er juillet, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 27 juin 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juillet 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, loco Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BOBRUSHKIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique en 1966. Il est père de deux enfants issus d'un premier mariage contracté en XXX en 1963, dont l'un, né en 1969, est établi en Belgique, et l'autre, né en 1976, est de nationalité belge. Il a divorcé le 27 juillet 2001 et s'est remarié le 1er septembre 2001 avec une ressortissante belge avec laquelle il cohabitait depuis 25 ans.

Il a été condamné le 4 décembre 1986 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive, pour faux et usage, banqueroute, escroquerie, chèques sans provision et infractions aux lois comptables. Il a encore été condamné le 20 décembre 1996, par la Cour d'Appel de Bruxelles en état de récidive légale, à une peine de 4 ans d'emprisonnement pour des infractions similaires.

Il a introduit, le 23 mai 1997, une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée le 17 mars 1998, par une décision qui lui notifiée le 26 mars 1998.

Le 26 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur base des articles 2, 3°, et 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Il invoquait, outre des problèmes de santé, des attaches sociales et durables, fondées notamment sur son long séjour et sur son intégration et la vie familiale qu'il avait entamée en Belgique.

Le 17 juillet 2001, le secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation constate que le dossier est complet, mais que la demande de régularisation ne peut donner lieu *prima facie* à un avis favorable, et il saisit une chambre de la Commission.

Le 5 septembre 2001, la deuxième chambre de la Commission de régularisation a donné à l'unanimité un avis favorable à la régularisation, motivé comme suit :

" Conformément à l'article 9 de la loi du 22 décembre, la deuxième chambre de la Commission de Régularisation a constaté que les pièces du dossier permettent de tenir pour établies l'identité et la nationalité du demandeur (passeport XXX, permis de travail belge et permis de conduire belge), sa présence effective sur le territoire belge au 1er octobre 1999 (il était alors détenu dans une prison belge, voir plus loin), l'exigence d'y être connu par une autorité ou par un service public (notamment les administrations communales de Fontaine-l'Evêque, de Bruxelles et de Woluwe-Saint-Pierre), ainsi que la réalité de sa résidence effective à l'adresse indiquée dans le formulaire d'introduction de la demande (sa convocation à l'audience susdite lui a été remise à cette adresse par un inspecteur de police de Woluwe-Saint-Pierre).

Sur le fondement de la demande :

Si le demandeur invoque le bénéfice du 3° et du 4° de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999, il n'étaye principalement sa demande que sur base du 4° dudit article.

Arrivé en Belgique en 1966, il n'a plus quitté notre pays depuis, sauf pour des vacances passées en XXX. Il fait principalement valoir que toutes ses attaches sociales se trouvent en Belgique: marié en XXX en 1963, il a divorcé le 27/07/2001 et s'est remarié avec une personne de nationalité belge avec laquelle il cohabitait déjà depuis plus de 25 ans; il a eu de ce mariage trois enfants dont un, né en 1973, est décédé il y a deux ans, les deux autres sont devenus Belges et résident en Belgique; suite à un tremblement de terre, les membres de sa famille qui se trouvaient encore en XXX sont décédés.

Toutes ces assertions sont corroborées par des documents officiels: son inscription sur les registres de la population de Fontaine-l'Evêque du 25 mars 1975 au 11 février 1991 (auparavant il avait été inscrit sur lesdits registres de Bruxelles puis de Marchienne-au-Pont), un certificat de résidence (du 11 février au 31 octobre 1991) délivré par la Ville de Bruxelles et un extrait de son casier judiciaire qui révèle qu'il a été incarcéré du 30/01/1997 au 17/05/2001 (avec une interruption du 23/09/1998 au 06/03/1998 <?> pour cause d'évasion) ayant alors entièrement accompli sa peine (en réalité, il s'agit de plusieurs peines cumulées, dont la plus importante était un emprisonnement de 2 ans et demi). Aucune des infractions retenues contre lui ne concernait une attaque contre des personnes (faux en écritures, contrefaçons, chèques sans provision, insolvabilité et port de faux nom).

Le dossier contient en outre des photocopies des cartes d'identité de ses deux enfants, tous deux de nationalité belge et une attestation médicale délivrée par la prison d'Andenne dans laquelle le docteur BOXUS énumérait,

le 16 janvier 2001, ses affections: diabète, hypertension, troubles de la vue, malaise général et troubles électriques du cerveau. Il avait refusé d'être hospitalisé au centre médico-chirurgical des prisons, préférant aller «à St-Luc à Bruxelles lors d'une permission». Il a également joint au dossier une lettre du C.P.A.S. de WOLUWE-ST-PIERRE qui déclare lui octroyer le bénéfice des soins requis (décision du 29 mars 2001).

Enfin, la deuxième Chambre de la Commission de Régularisation a entendu le témoignage de Madame G., née à Virginal le 24 juillet 1942, qui a confirmé vivre maritalement avec le demandeur depuis plus de 25 ans, qu'elle se proposait d'épouser le 1er septembre 2001 (un extrait de l'acte de mariage célébré ce jour-là à WOLUWE-ST-PIERRE a été joint ultérieurement au dossier). Elle a décrit son «fiancé» comme quelqu'un de très gentil avec elle et avec sa famille et qui souffre d'un diabète nécessitant des soins constants et coûteux dont la prise en charge pécuniaire serait grandement facilitée par sa régularisation.

Au vu de tous ces documents et du témoignage relaté ci-dessus, la deuxième Chambre de la dite Commission considère que le demandeur remplit manifestement les conditions prévues par l'article 2, 4° de la loi précitée (séjour en Belgique depuis plus de trente ans, attaches sociales très fortes et durables exclusivement dans ce pays et évidentes circonstances humanitaires) et qu'il n'est, dès lors, pas besoin de vérifier s'il peut également bénéficier du 3° du dit article.

Quant à son (relativement lourd) passé judiciaire, il ne devrait en rien s'opposer à sa régularisation, l'intéressé ne constituant manifestement pas un danger sérieux pour l'ordre public, ce dernier critère relevant par ailleurs, de la compétence exclusive au Ministre de l'Intérieur.

Pour l'ensemble de ces motifs, c'est à l'unanimité de ses membres que la deuxième chambre de la Commission de Régularisation émet un avis favorable à la régularisation de Monsieur XXX, sur base de l'article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999 postulée".

Le 4 juin 2002, le Ministre de l'Intérieur a pris la première décision attaquée, rédigée comme suit :

" Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 28 juin 1984, 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 6 mai 1993, 10 et 15 juillet 1996, 9 mars 1998, 29 avril 1999 et 7 mai 1999;

Vu la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, notamment les articles 5 et 14;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Vu la demande de régularisation introduite le 26 Janvier 2000 par XXX, né le 20 mars 1943, à D., de nationalité XXX;

Considérant que l'intéressé, établi depuis 1986, a perdu son droit de séjour ayant quitté le territoire entre 1988 et 1991 et entre décembre 1994 et novembre 1996 sans satisfaire aux conditions légales mises au droit de retour;

Considérant que l'intéressé a introduit le 23 mai 1997, une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande fut rejetée le 17 mars 1998, décision lui notifiée le 26 mars 1998;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de faux en écritures et usage de ce faux, banqueroute simple et frauduleuse, infraction au code de la TVA (2 faits), escroquerie (2 faits), destruction ou détournement frauduleux d'objets saisis dans l'intérêt du saisi, chèques sans provision (43 faits) et infraction en matière de comptabilité et comptes annuels des entreprises, faits pour lesquels il est condamné le 04 décembre 1986 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 30 mars 1986 et le 9 juillet 1992 de faux en écritures et usage de faux, banqueroute frauduleuse, escroquerie, infractions au code des impôts, exercice illégal des fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant de société, émission de chèques bancaires sans provision, banqueroute simple, ne pas avoir tenu régulièrement les livres comptables, avoir organisé son insolvabilité, port public de faux nom, en état de récidive légale, faits pour lesquels il est condamné le 20 décembre 1996 par la Cour d'Appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux personnel et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

DECIDE QUE:

- XXX, né à XXX, le 20 mars 1943, de nationalité XXX est exclu du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et pourra matériellement être éloigné du Royaume quand il aura satisfait à la justice.";

Cette décision a été notifiée au requérant le 1er juillet 2002, avec un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours pris en exécution de cette décision.

Par ailleurs, le requérant affirme qu'à la suite de son mariage, il s'est rendu à plusieurs reprises auprès de son administration communale pour y introduire une demande d'établissement en tant que conjoint de belge, sur base de l'article 40, § 6, de

la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais que l'Administration communale a chaque fois refusé d'acter cette demande. Par courrier recommandé et télécopié du 2 juillet 2002, le conseil du requérant a adressé une lettre de mise en demeure à la Commune de Woluwé-Saint-Pierre.

Considérant que la partie adverse conteste que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable au motif qu'étant l'époux d'une ressortissante belge, il peut se prévaloir de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée pour être admis à séjourner plus de trois mois en Belgique;

Considérant que s'il est vrai que la disposition invoquée par la partie adverse admet «de plein droit» le requérant à séjourner dans le royaume, celui-ci n'en a que plus intérêt à obtenir la suspension du second acte attaqué, qui lui ordonne de quitter le territoire; qu'en outre, la déclaration faite à l'administration communale n'a, à ce jour, pas été suivie de la délivrance du document que l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose à l'administration communale de remettre; qu'il s'ensuit que, nonobstant le droit au séjour qu'il tient de son état de conjoint d'une ressortissante belge, le requérant conserve intérêt à demander l'annulation d'une décision qui l'exclut du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que la demande est recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 4°, 5 et 14 la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, des articles 40, § 6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause;

Considérant que si la décision attaquée mentionne en son préambule l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et se réfère, en une formule peu précise aux intérêts familiaux du requérant et des siens, elle n'indique en rien la situation familiale exacte du requérant (qui s'est marié

postérieurement à la note établie par l'Office des Etrangers lors de la procédure ayant abouti à l'acte attaqué), ni la présence de ses enfants en Belgique, ni son état de santé; que par ailleurs, alors que la Commission de régularisation avait noté, «quant à son (relativement lourd) passé judiciaire, (qu')il ne devrait en rien s'opposer à sa régularisation, l'intéressé ne constituant manifestement pas un danger sérieux pour l'ordre public», l'acte attaqué affirme au contraire que le comportement du requérant comporte une «menace très grave résultant pour l'ordre public», sans s'expliquer davantage à ce sujet; qu'il convient de relever que la délinquance sanctionnée est d'ordre financier; que, même si elle présente un degré certain de gravité, elle ne se rattache à aucun des types de délinquance évoqué au cours des travaux préparatoires comme exemples d'atteinte à l'ordre public, à savoir l'appartenance à des milieux terroristes, la participation à de graves trafics de stupéfiants, la délinquance répétée (*Doc. parl. Chambre* 50 0234/005, p. 50), l'appartenance à des réseaux criminels (*idem*, p. 83); qu'en conclusion, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé sous cet aspect; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'il expose notamment qu'il serait séparé de ses fils et de son épouse, pour être renvoyé dans un pays avec lequel il n'a plus aucune attache, qu'il s'agirait d'une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale, qu'en outre, il perdrait le bénéfice de sa demande de régularisation, que l'exécution immédiate des actes attaqués mettrait à néant tous les efforts d'intégration et de réinsertion qu'il a consentis dans des conditions particulièrement difficiles;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit apparaît plausible;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume prise à l'égard de XXX par

le Ministre de l'Intérieur le 4 juin 2002, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 27 juin 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des vacations, siégeant en référé, le douze juillet deux mille deux par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

X. DUPONT. M. LEROY.